



Avant-projet

Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (Loi sur l'aide aux victimes, LAVI)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes² est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 4

⁴Le droit à l'aide aux victimes existe en outre que la victime ait dénoncé pénalement l'infraction ou non.

Art. 8 al. 1 et 3

¹ Les cantons font connaître l'aide aux victimes.

³ L'al. 2 s'applique par analogie aux proches de la victime.

Art. 14, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Les prestations comprennent l'assistance médicale, médico-légale, psychologique, sociale, matérielle et juridique appropriée dont la victime ou ses proches ont besoin à la suite de l'infraction et qui est fournie en Suisse. ...

Art. 14a Assistance médicale et médico-légale

¹ L'assistance médicale et médico-légale comprend notamment :

- a. les examens et les soins médicaux spécialisés ;

¹ FF 2025 ...

² RS 312.5

- b. l'établissement de la documentation médico-légale des blessures et des traces ;
- c. la conservation de la documentation et des traces.

² Les cantons veillent à ce que les victimes puissent s'adresser à un service spécialisé.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.